

**Le Conseil communal**

■ **Extrait de Procès-verbal**

**Conseil communal du 05 septembre 2023**

**Présents :**

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;  
Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;  
Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;  
Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;  
Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;  
Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;  
Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;  
Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;  
Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;  
Monsieur Emmanuel TONDREAU, Monsieur Marc DARVILLE, Monsieur Jean-Paul DEPLUS, Madame Françoise COLINIA, Madame Khadija NAHIME, Madame Danièle BRICHAUX, Madame Sandrine JOB, Monsieur Georges-Louis BOUCHEZ, Monsieur John BEUGNIES, Monsieur Samy KAYEMBE KALUNGA, Monsieur Cédric MELIS, Monsieur Florent DUFRANE, Madame Colette WUILBAUT- VAN HOORDE, Monsieur Brahim OSIYER, Monsieur Alexandre TODISCO, Monsieur Samuël QUIEVY, Monsieur Fabio RICCOBENE, Monsieur Vincent CREPIN, Monsieur Mathieu VELTRI, Monsieur Guillaume SOUPART, Madame Cécile BLONDEAU, Madame Lucia GIUNTA, Monsieur Jean-Luc BAUVOIS, Monsieur Baptiste COPPENS, Conseillers;  
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;

**Excusés :**

Monsieur Elio DI RUPO, Monsieur François COLLETTE, Monsieur Bruno ROSSI, Madame Estelle HEYTERS-CAUDRON, Conseillers;

**Absents :**

Madame Savine MOUCHERON, Monsieur John JOOS, Conseillers;

**Absents pour ce point :**

Monsieur Marc BARVAIS, Monsieur Hervé JACQUEMIN, Monsieur Yves ANDRE, Madame Opaline MEUNIER, Monsieur Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Monsieur Julien DELPLANQUE, Conseillers;

**Objet :** EA/Events : Biennale art et culture : approbation de l'ordonnance de police relative aux activités de gardiennage dans l'espace public

**Service :** Economie et Animations : Evènements et Réceptions

**Référence :** EVENEMENTS\_RECEPTIONS/2023-8905

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, et 135, § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et plus particulièrement les articles 3, 115 et 116 relatifs aux activités de gardiennage sur la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant l'organisation de la Biennale d'art et de culture de Mons par la Fondation Mons 2025 du 14 septembre au 6 octobre 2023 ;

Considérant que l'organisation de cet événement nécessitera des prestations de gardiennage dans l'espace public, et plus particulièrement au Parc de la grande pêcherie du 28 septembre au 1er octobre pour les raisons évoquées ci-avant ;

Considérant dès lors qu'en vertu de la Loi précitée, il convient d'arrêter un règlement de police fixant la délimitation des zones et la durée où peuvent être exercées ces activités et le soumettre au Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2023.

EA/Events : Biennale art et culture : approbation de l'ordonnance de police relative aux activités de gardiennage dans l'espace public

**Le Conseil communal****■ Extrait de Procès-verbal****Décide**

A l'unanimité,

**ARTICLE 1:** de prendre acte et de valider l'ordonnance de police suivante :

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

**Article 1**

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, pour le périmètre du parc de la grande pêcheirie délimité par la voie charretière du 28 septembre au 1er octobre 2023.

**Article 2**

Ordonne à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2023.

**Article 4**

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 02/10/2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

**Par le Conseil communal :**

La Directrice générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre - Président,

(s) Nicolas MARTIN

**Pour extrait certifié conforme, le 07/09/2023**

La Directrice Générale,

Cécile BRULARD



Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN